



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00082 DU - 9 DEC. 2022**

portant mise en demeure de mettre en conformité les modalités d'exploitation du parc éolien exploité sur le territoire des communes de Riaucourt et Darmannes par la société SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, Livres I, IV et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.411-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1041 du 12 avril 2017 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2405 du 18 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1041 du 12 avril 2017 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-12-00071 du 13 décembre 2021 portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien Riaucourt - Darmannes - Société SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes - Communes de Riaucourt et Darmannes ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2022 comme suite de la visite d'inspection du 26 septembre 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes en recommandé avec accusé de réception le 10 octobre 2022 ;

**VU** l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure précité lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 susvisé impose que « *L'ensemble du parc est mis à l'arrêt, chaque année lors des périodes de migrations pré et post-nuptiales du Milan royal [...] entre le lever et le coucher du soleil, du 10 septembre au 10 novembre. L'exploitant peut, en lieu et place du bridage diurne ci-dessus, mettre en place sur les mêmes périodes une surveillance active du parc par un ornithologue formé et désigné. Lorsque cette surveillance est active et ne détecte pas d'entrée ou de présence de rapace dans le périmètre du parc, le bridage diurne ci-dessus peut être temporairement levé.* »

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, dans le cadre de la visite d'inspection du 26 septembre 2022, que le bridage fixe diurne était remplacé par une surveillance active mais que l'observateur rencontré n'était ni ornithologue ni formé officiellement à la reconnaissance du Milan royal ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, dans ce même cadre et d'après les déclarations de l'observateur, que celui-ci n'avait pour consigne que de déclencher un arrêt des machines uniquement lors de l'approche d'un Milan royal à proximité d'un rotor et non dès son entrée dans le périmètre du parc ;

**CONSIDERANT** que ces non-conformités sont susceptibles de diminuer l'efficacité de la mesure quant à la prévention d'une collision ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 171-8 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Mise en conformité**

La société Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes (SIRET 80809162300039), dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure - pour le parc éolien dit « de Riaucourt-Darmannes » qu'elle exploite sur le territoire des communes de Riaucourt et Darmannes - de mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-12-00071 du 13 décembre 2021 susvisé **dans un délai d'un jour à compter du jour de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Sanction**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

### **Article 3 : Contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 4 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Riaucourt et Darmannes.

Chaumont, le - 9 DEC. 2022

Pour le Préfet et, par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



